

Unité départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83041 - Toulon cedex 9

Toulon , le 22/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ECORECEPT**

ZI de Léry-Les Playes  
rue de l'artisanat  
83140 SIX FOURS LES PLAGES

Références : D-UD83-2022-0144

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement ECORECEPT implanté ZI de Léry-Les Playes rue de l'artisanat 83140 SIX FOURS LES PLAGES . L'inspection a été annoncée le 08/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ECORECEPT
- ZI de Léry-Les Playes rue de l'artisanat 83140 SIX FOURS LES PLAGES
- Code AIOT dans GUN : 0006407639
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ECORECEPT exploite une plateforme de regroupement et tri de déchets et une déchetterie professionnelle sur la commune de Six-Fours-les-Plages, dans le parc d'activités des Playes. Ces installations de transit et de regroupement des déchets sont autorisées par arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 pris suite au porter à connaissance effectué par l'exploitant en date du 9 juillet 2020 .

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Protection incendie
- Suites données à la précédente inspection
- Emissions atmosphériques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
filets périphériques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 3.1.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
haie d'arbres	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 3.1.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
hauteur entreposage	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 5.1.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
vannes isolement	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.1.9.VI	/	Mise en demeure, respect de prescription
stockage déchets	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription
protection incendie	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
protection incendie	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.1.6	/	Mise en demeure, respect de prescription
étude de danger	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 1.7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Modifications	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 1.7.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
prévention pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.1.9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Poussières	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 3.1.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 3.1.2.2	/	Sans objet
activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 5.1.4.4	/	Sans objet
rapports trimestriels et annuels	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 5.3	/	Sans objet
émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	/	Sans objet
Clôture	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.1.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 et 19	/	Sans objet
aspersion	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 3.1.2.1	/	Sans objet
nature déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 5.1.1	/	Sans objet
réception déchets	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 5.1.4.3	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les modalités d'exploitation annoncées par l'exploitant dans son porter à connaissance du 9 juillet 2020 ne sont pas respectées.

De nombreuses non-conformités aux prescriptions réglementaires édictées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 janvier 2021 ont été constatées lors de l'inspection.

Certaines non-conformités portent sur la protection incendie de l'établissement et d'autres ont déjà été constatées lors de l'inspection précédente du 23/03/2021.

L'exploitant n'a pas donné toutes les suites attendues pour lever ces non conformités.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** filets périphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 3.1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, envol
<b>Prescription contrôlée :</b> Des filets sont installés en limites périmétriques nord, est et ouest du site pour contenir les envols de déchets sur l'installation et les empêcher de se déposer sur les terrains des riverains. Ils permettent également de limiter la dispersion des poussières résiduelles.
<b>Constats :</b> La limite Est du site est équipée de filet. Les filets longeant la limite Ouest et Sud sont fortement dégradés et n'assurent plus leur fonction. La limite Nord n'est pas équipée de filets .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

### Nom du point de contrôle : haie d'arbres

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 3.1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, envols
<b>Prescription contrôlée :</b> La limite nord du site est également plantée de manière continue, soit par un rideau d'arbres, soit par une haie à feuillage persistant d'une hauteur de 3 mètres au minimum, pour créer un écran végétal continu.
<b>Constats :</b> Une haie de bambous est partiellement présente le long de la limite Nord. Elle ne constitue pas une haie à feuillage persistant d'une hauteur de 3 mètres au minimum créant un écran végétal continu.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

### Nom du point de contrôle : hauteur entreposage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 5.1.4.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, hauteur entreposage déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> La hauteur d'entreposage des déchets (box, déchets en mélange en attente de tri) est limitée à 4,5 m sous réserve que la hauteur des murs des box dépasse de 1 m au moins la limite haute de ces stocks, soit 5,5 m au minimum. Des piges sont placées au niveau des murs séparatifs de chaque box afin de pouvoir contrôler en permanence le volume et la hauteur des stocks.
<b>Constats :</b> La hauteur d'entreposage des déchets (refus de tri 40/150) dans le box Ouest est supérieure à 4,50 m et dépasse la pige . Les box de stockage au Sud ne sont pas équipés de pige et ne dépassent pas de 1 m au moins la limite haute des stocks de déchets présents.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

### Nom du point de contrôle : vannes isolement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.1.9.VI
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces bassins de gestion des eaux peuvent être isolés du réseau public par une vanne manuelle ou à commande automatique, maintenue fermée. Cette dernière est régulièrement manœuvrée, à une fréquence mensuelle au minimum.
<b>Constats :</b> La manœuvre mensuelle de la vanne d'isolement du bassin Sud Ouest est enregistrée sur le registre présenté par l'exploitant La vanne d'isolement du bassin Nord Est n'a pas été repérée par l'exploitant Ce bassin ne peut donc actuellement pas être isolé du réseau.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : risque foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 et 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> art 18: Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.  Art 19: En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
<b>Constats :</b> L'analyse du risque foudre est fournie par l'exploitant Elle est datée du 21 juin 2021
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : aspersion**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 3.1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Au niveau de la zone de tri extérieure, les émissions de poussières sont limitées par des dispositifs d'aspersion fixe. Ceux-ci sont mis en fonctionnement dès lors que les conditions météorologiques sont susceptibles de favoriser la dispersion de poussières. Leur débit est suffisant pour assurer un plaquage des poussières émises, notamment lors des phases de pré-tri à la pelle.
<b>Constats :</b> Les dispositifs d'aspersion sont présents et fonctionnels
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : stockage déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 71.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, entreposage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant respecte les modalités d'entreposage des différents types de déchets indiqués dans le porter à connaissance fourni en juillet 2020. Notamment, les emplacements d'entreposage sont respectés et les superficies/volumes/tonnages indiqués ne sont pas dépassés pour chaque type de déchets. Enfin, les hauteurs d'entreposage fixées à l'article 5.1.4.2 sont respectées en permanence.
<b>Constats :</b> les modalités d'entreposage des différents types de déchets indiqués dans le porter à connaissance du 9 juillet 2020 ne sont pas respectées. L'affectation des box par nature de déchets est complètement différente de celle précisée dans le porter à connaissance susvisé les hauteurs d'entreposage fixées à l'article 5.1.4.2 ne sont pas respectées en permanence. Les boxes de stockage situés en partie Sud ne font pas la hauteur minimale requise ( 5,5 m) pour pouvoir y stocker des déchets sur une hauteur de 4,5 m maximum. Les stocks de refus de tri, de balles de plastiques et de bouteilles et corps creux plastiques stockés sur la partie Sud doivent donc être limités à 3 m de hauteur maximum. Cette limite n'est pas respectée dans les boxes susvisés. Des déchets sont stockés dans des bacs, en tas, en balle et en benne le long de la limite Est du site. Un stockage de refus de tri est présent dans le box situé dans l'angle Sud Est du site Ce box est destiné au stockage de déchets de plâtre selon le porter à connaissance susvisé Cette zone n'est donc pas une zone de stockage autorisée pour les refus de tri . Le box situé au Nord Ouest du site ne doit contenir que des déchets inertes du BTP or il contient pour moitié des refus de tri qui ne sont pas autorisés à être stocké à cet endroit .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** nature déchets admissibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 5.1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, nature déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Seuls les déchets listés ci-dessous sont admissibles sur le site en vue de subir des opérations de tri et/ou de regroupement : + Les mono-matériaux: = papiers-cartons ; = plastiques; = bois et palettes; = végétaux; = métaux ferreux et non-ferreux.  + Les déchets d'activités économiques non dangereux (DAEND) : " déchets non dangereux en mélange ; " encombrants; " gravats et déchets de chantier ; " plâtre; " résidus de balayage.  + Les déchets dangereux diffus : " les déchets dangereux produits en petite quantité par les industriels ou issus de travaux de chantier (peintures, vernis, emballages souillées, produits chimiques divers, etc.) ; » les déchets amiantés non friables (plaques fibro-ciment notamment). + Les déchets d'équipements électriques et électroniques (regroupement seulement). Les déchets autres ne sont pas admis.
<b>Constats :</b> Pas de constat de présence de déchets non admissibles
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : protection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose au minimum des moyens décrits aux paragraphes ci-dessous : La défense extérieure contre l'incendie est assurée par : - 1 poteau incendie de 100 mm de diamètre, normalisé NFS 61.213 et conforme à la norme NFS 62.200, implanté à l'intérieur du site, sur un réseau fixe d'eau protégé contre le gel, alimenté par le réseau public. Il assure un débit minimum de 120 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures sous 1 bar de pression. Des mesures et essais sont réalisés périodiquement, au moins tous les 3 ans, afin de s'assurer que la pression et le débit simultanés demandés soient atteints ;  - 1 réserve d'eau de 120 m <sup>3</sup> située à l'intérieur du site permettant d'assurer un débit de 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures. Elle est munie d'une prise de raccordement compatible avec les équipements des services d'incendie et de secours et aménagée avec une plateforme de 8 x 4 m pour la mise en station des engins de lutte contre l'incendie. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau ;  - d'au minimum cinq robinets d'incendie armés (RIA), installés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer dans les différentes zones du site puisse être attaqué simultanément par deux lances, sous deux angles différents. Au minimum, deux sont implantés sur la déchetterie professionnelle, trois au niveau du centre de tri. Ils sont utilisables en période de gel. Le volume d'eau nécessaire à leur fonctionnement est pourvu, en complément de la réserve d'eau de 120 m <sup>3</sup> ;  - des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, à bord des véhicules de chantier, sur les aires extérieures et dans les zones à risque incendie, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.  Enfin, l'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécifiquement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention (RIA, extincteurs). Un exercice de sécurité incendie, associant le service départemental d'incendie et de secours, est organisé à une fréquence annuelle a minima. Un compte-rendu de cet exercice est établi et laissé à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection a noté la présence des moyens incendie suivants : Un poteau incendie, une réserve d'eau en bache souple de 120 m <sup>3</sup> , six robinets d'incendie armés (RIA), et des extincteurs. L'exploitant nous a fourni les justificatifs de formation " équipier de première intervention" de sept employés sur site datés du 9 juin 2020. L'exercice de sécurité incendie, associant le service départemental d'incendie et de secours, n'a pas été réalisé.
<b>Observations :</b> Les justificatifs de conformité ( norme, débit, essais, alimentation,...) des moyens de protection incendie (repris ci dessous) doivent être fournis à l'inspection sous 1 mois:  Un exercice de sécurité incendie, associant le service départemental d'incendie et de secours doit être organisé sous 2 mois et être reconduit à une fréquence annuelle a minima. Un compte-rendu de cet exercice est établi et laissé à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : protection incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 71.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Une distance minimale de 10 mètres, en permanence libre de tout encombrement et non recoupée, assurant l'équivalence d'un compartimentage REI 120, sépare la zone d'entreposage des déchets non dangereux en mélange de toute autre zone d'entreposage et plus globalement de toute matière combustible, notamment les box de stockage situés à l'Ouest et au sud du bâtiment de tri. Pour cette même raison, aucun entreposage de balles (plastiques, cartons/papiers) ou tout autre matière combustible n'est autorisé le long des parois Nord et Sud du bâtiment de tri. Un marquage au sol délimite clairement : <ul style="list-style-type: none"><li>• la zone d'entreposage des déchets non dangereux en mélange ;</li><li>• les emplacements d'entreposage au sein des box ;</li><li>• les zones sur lesquelles tout entreposage de matières combustible est prohibé (nord et sud du bâtiment de tri).</li></ul> Ces délimitations doivent rester visibles en permanence.
<b>Constats :</b> Des bennes de stockage de pots souillés ou de big bag sont disposés dans la zone des 10 mètres autour du tas de déchets non dangereux en mélange . Des réservoirs de produits liquides combustibles sont présents le long de la paroi Sud du bâtiment Des tas de déchets (refus de tri) sont présents dans la zone longeant la paroi Nord du bâtiment. Aucun marquage au sol ne délimite clairement : <ul style="list-style-type: none"><li>• la zone d'entreposage des déchets non dangereux en mélange ;</li><li>• les emplacements d'entreposage au sein des box ;</li><li>• les zones sur lesquelles tout entreposage de matières combustible est prohibé (nord et sud du bâtiment de tri).</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : émissions atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 3.1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, envols
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets entrants et sortants sont conditionnés dans des bennes fermées ou comportant des bâches ou filets de maille fine (50 mm) pour éviter la dispersion des déchets légers lors de leurs transports. Des campagnes de ramassage des envols de déchets sont réalisées régulièrement à une fréquence adaptée aux conditions climatiques, notamment après chaque épisode venteux. Ces campagnes sont étendues à l'extérieur du site en cas de besoin, notamment en cas de signalement de la part des riverains du site.
<b>Constats :</b> De nombreux déchets plastiques sont présents sur le chemin extérieur longeant la limite Nord de l'établissement .
<b>Observations :</b> Une campagne de ramassage des envols doit être réalisée sous 15 jours
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : réception déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 5.1.4.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, tri déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Le contenu des bennes de déchets réceptionnés sur le site fait l'objet d'un tri dès son arrivée, exceptions faites des déchets dédiés à une opération exclusive de regroupement. De façon exceptionnelle (panne des lignes de tri), des bennes de déchets réceptionnés peuvent être entreposées sur le site, dans la limite de 5 bennes.
<b>Constats :</b> Les bennes sont triées à l'arrivée. Aucune benne de déchets en mélange sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : activités autorisées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 5.1.4.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, activités extérieur bâtiment
<b>Prescription contrôlée :</b> Seules les activités suivantes peuvent s'exercer en dehors du bâtiment du site et exclusivement sur les emplacements dédiés, tels que mentionnés sur le plan fourni dans le porter à connaissance de juillet 2020 : <ul style="list-style-type: none"><li>• Entreposage des gravats propres et triés ;</li><li>• Entreposage des balles papiers et des balles cartons ;</li><li>• Entreposage des déchets de bois et palettes ;</li><li>• Entreposage des déchets verts ;</li><li>• Entreposage des déchets de métaux ferreux et non-ferreux</li><li>• Entreposage du plâtre ;</li><li>• Cabine de tri mobile complémentaire ;</li><li>• Pré-tri à la pelle des déchets non dangereux en mélange (sous conditions, voir article du présent arrêté 3.1.2.1 du présent arrêté) ;</li><li>• Broyage du bois et des déchets verts (sous conditions, voir article du présent arrêté 3.1.2.1 du présent arrêté) ;</li><li>• Déchetterie professionnelle (bennes et box) ;</li><li>• Lavage des véhicules et des bennes vides.</li></ul> Les autres activités sont exercées à l'intérieur des locaux.
<b>Constats :</b> Le plan des installations fourni dans le porter à connaissance du 9 juillet 2020 n'est pas à jour.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra fournir un plan des installations et réseaux complet sous 2 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : rapports trimestriels et annuels**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, rapports à fournir IIC
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport trimestriel de son activité de transit/tri/regroupement de déchets. Celui-ci décrit pour chaque type de déchets, la quantité entrante prise en charge, la quantité expédiée, la filière de valorisation (déchets valorisables) ou de traitement final (refus de tri) et la nature de la valorisation opérée. Ces rapports trimestriels sont agglomérés dans un rapport annuel transmis au mois de janvier de l'année n+1 pour l'année n.
<b>Constats :</b> Aucun rapport trimestriel ou annuel de l'activité de transit/tri/regroupement de déchets n'est fourni. Ceux ci doivent décrire pour chaque type de déchets, la quantité entrante prise en charge, la quantité expédiée, la filière de valorisation (déchets valorisables) ou de traitement final (refus de tri) et la nature de la valorisation opérée.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit fournir les rapports annuels 2020 et 2021 sous 1 mois et les rapports trimestriels chaque fin de trimestre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : étude de danger**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 1.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, étude de danger
<b>Prescription contrôlée :</b> Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
<b>Constats :</b> Compte tenu de l'importance des modifications apportées aux installations par rapport au contenu du porter à connaissance du 9 juillet 2020, la modélisation d'un incendie jointe à ce porter à connaissance ainsi que l'étude de danger de l'établissement ne sont plus du tout valides. Une nouvelle étude de danger de l'établissement doit donc être réalisée sous 6 mois . Dans l'attente il convient de respecter les emplacements et modalités de stockage prises en compte dans la dite modélisation , notamment concernant les boxes situés en limite Sud Est du site pouvant être à l'origine d'effets dominos compte tenu de la proximité et de la nature (pelouse synthétique) des stockages de l'établissement voisin.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Déchets dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, pots de peinture
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Déchets dangereux (pots de peinture essentiellement)<ul style="list-style-type: none"><li>◦ pré-tri à la mini pelle pour extraire ces déchets des DIB ;</li><li>◦ stockage dans des bennes dédiées et abritées ;</li><li>◦ évacuation en filière pour valorisation ou enfouissement (ISDD).</li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b> Présence de 3 bennes de pots de peinture souillés non abritées et positionnées contre le tas de déchets en mélange.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Modifications**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 1.7.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<b>Constats :</b> De nombreuses modifications notables ont été apportées aux installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance du 9 juillet 2020 sans avoir été portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation et notamment dans ce cas une modélisation d'incendie des différents stockages . Dans l'attente de ce nouveau porter à connaissance, les conditions d'entreposage des différents type de déchets indiquées dans le porter à connaissance du 9 juillet 2020 doivent être respectées (cf article 7.1.5 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 13 janvier 2021).
<b>Observations :</b> Un nouveau porter à connaissance des modifications doit être effectué sous 2 mois auprès du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

### Nom du point de contrôle : prévention pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 71.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockage sous rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li></ul> Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li><li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li><li>• dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li></ul>
<b>Constats :</b> De nombreux réservoirs de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas associés à une rétention.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit placer, sous 15 jours, tous les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols dans une rétention de capacité réglementaire .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

### Nom du point de contrôle : Poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 3.1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> Enfin, le bâtiment de tri dispose d'un système d'extraction raccordé à un dispositif de dépoussiérage, régulièrement entretenu.
<b>Constats :</b> Pas de système d'extraction raccordé à un dispositif de dépoussiérage.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit mettre en place , sous 2 mois, un système d'extraction raccordé à un dispositif de dépoussiérage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

### Nom du point de contrôle : émissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, voies de circulation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none"><li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li></ul>
<b>Constats :</b> Les voies de circulation internes ne sont pas convenablement nettoyées.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit nettoyer les voies internes régulièrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Clôture**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.1.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, clôture
<b>Prescription contrôlée :</b> L'accès aux installations est limité et contrôlé. À cette fin, l'installation est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.
<b>Constats :</b> La clôture (mur et grillage) est endommagée en partie Nord donnant sur le bd de Léry
<b>Observations :</b> L'exploitant doit remettre en état la clôture sous 1 mois
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet